PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2026-182

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-11-10-00003 - Décision accord PCR Obésité Auxerre (4 pages) Page 3

BFC-2026-11-10-00002 - Décision accord PCR Obésité Chalonnais (4 pages) Page 8

BFC-2026-11-10-00006 - Décision accord PCR Obésité CSO DIJON (4 pages) Page 13

BFC-2026-11-10-00005 - Décision accord PCR Obésité EMNO (4 pages) Page 18

BFC-2026-11-10-00007 - Décision accord PCR Obésité Imphy (4 pages) Page 23

BFC-2026-11-10-00004 - Décision accord PCR Obésité Macon (4 pages) Page 28

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2026-11-06-00005 - Arrêté de délégation de signature à Madame Alma LOPES, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon (2 pages) Page 33

BFC-2026-11-06-00006 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Christophe MONNY, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et des Moyens (2 pages) Page 36

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-10-00003

Décision accord PCR Obésité Auxerre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2026-PCR-O-01
autorisant le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », présenté par le Centre hospitalier d'Auxerre

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », publié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 1er juin 2026 ;

Vu le dossier de candidature de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » déposé le 10 septembre 2026 par le Centre hospitalier d'Auxerre auprès de l'ARS BFC, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant, d'une part, que le centre hospitalier d'Auxerre, établissement public de santé, relève de l'une des catégories de structures autorisées à coordonner un parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » ;

Considérant que le centre hospitalier d'Auxerre présente un projet de PCR « Obésité complexe chez l'adulte » organisé sur le territoire de l'Yonne, avec une habilitation conjointe de la SISA EMNO Bourgogne comme structure porteuse secondaire ;

Considérant que le centre hospitalier d'Auxerre est identifié comme structure porteuse et responsable de la coordination du parcours (FINESS n° 890975527), avec une organisation associant le CH et EMNO Bourgogne, dont les responsabilités respectives doivent être formalisées dans une convention et transmise l'agence régionale de santé préalablement au démarrage du parcours ;

Considérant que les cinq compétences de l'équipe socle minimale sont identifiées : médecin spécialiste de l'obésité, infirmier diplômé d'Etat, diététicien, psychologue clinicien et professionnel autorisé à dispenser l'activité physique adaptée ; les justificatifs individuels de qualification, d'expérience et de formation à l'ETP restent à compléter ou à confirmer pour certains intervenants ;

Considérant que l'orientation est organisée depuis les professionnels de premier recours, notamment médecins traitants, CPTS et structures d'exercice coordonné, avec un rôle central de l'IDE à l'entrée, un recours spécialisé à EMNO et une articulation prévue avec le CSO pour les situations relevant du troisième niveau ;

Considérant que la coordination et la gestion administrative reposent sur le centre hospitalier d'Auxerre et son secrétariat dédié ; la convention avec EMNO doit préciser les responsabilités, la rémunération des intervenants et les modalités de répartition du forfait PCR ainsi que l'absence de double facturation des actes ;

Considérant que l'admission prévoit une évaluation multidimensionnelle et un phénotypage, une validation médicale spécialisée puis l'orientation vers l'un des quatre profils A, B, C ou D, en fonction des besoins nutritionnels, psychologiques et d'activité physique du patient ;

Considérant que le projet décrit une phase initiale intensive, un suivi renforcé et des réévaluations à 6, 12 et 24 mois ; l'ETP doit être effectivement dispensée à Auxerre dans le cadre d'un programme régulièrement déclaré et les séances d'APA, notamment pour les profils B et D, doivent être rendues opérationnelles ;

Considérant que le projet prévoit, pour chaque bénéficiaire : une information préalable, son accord à l'entrée dans le PCR et un programme personnalisé associant le patient et son médecin traitant ; une traçabilité des interventions, séquences et sous-séquences, ainsi que la transmission des données de facturation au téléservice national et le référencement des professionnels intervenants ; l'utilisation de la plateforme régionale ETICSS pour coordonner et tracer le parcours, avec partage sécurisé des informations et articulation avec les outils complémentaires éventuellement utilisés par EMNO, notamment NUVEE ;

Considérant que le centre hospitalier d'Auxerre prévoit de mobiliser une coordination de proximité associant l'IDE, le secrétariat médical, les professionnels paramédicaux et EMNO, tout en assurant les synthèses au médecin traitant et les réorientations vers les autres niveaux de recours. La coordination de proximité, les échanges pluriprofessionnels et l'intervention d'un médecin spécialiste de l'obésité d'EMNO, principalement par téléconsultation ; les plages de disponibilité médicale, la suppléance et le recours à une consultation présentielle doivent être garantis ;

Considérant que le prévisionnel présenté prévoit environ 150 évaluations ou phénotypages et 125 à 130 inclusions la première année, puis 250 phénotypages la deuxième année, et que cette montée en charge doit être rapprochée des temps effectivement disponibles pour les professionnels et de la capacité de réalisation des interventions prévues ;

Considérant que le projet repose, pour l'expertise médicale spécialisée, sur l'intervention à distance du médecin spécialiste d'EMNO et, pour les autres interventions, sur une équipe de proximité au centre hospitalier d'Auxerre ; que la convention entre les deux structures doit déterminer les responsabilités respectives, la disponibilité médicale, le remplacement en cas d'absence et les modalités de continuité des soins avant la première inclusion ;

Considérant que le dossier identifie un médecin spécialiste de l'obésité, une infirmière, une diététicienne, une psychologue et un professionnel de l'activité physique adaptée ; que la complétude des formations à l'éducation thérapeutique, des qualifications et des compétences spécifiques en obésité doit être justifiée et que l'organisation doit démontrer sa capacité à délivrer un programme d'ETP adapté aux prises en charge des deuxième et troisième niveaux de l'obésité de l'adulte (dont les modalités d'organisation restent à préciser et qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique)

Considérant que le projet prévoit des interventions d'activité physique adaptée mais que le dimensionnement des moyens, particulièrement pour les 24 séances collectives destinées aux profils B et D, ainsi que les modalités de relais vers les Maisons Sport-Santé et le Réseau Sport Santé Bourgogne-Franche-Comté doivent être précisés ;

Considérant que le territoire principal envisagé correspond au GHT UnYon, dans le centre et le sud de l'Yonne avec des relais à Avallon, Tonnerre et Clamecy ; que l'extension éventuelle au nord de l'Yonne constitue une perspective ultérieure et non une couverture immédiatement acquise ; que la mobilisation des médecins traitants, des CPTS et des acteurs de proximité doit être programmée ;

Considérant que le périmètre initial correspond à l'Yonne, avec une ambition de maillage du GHT UnYon ; les relais envisagés à Tonnerre, Avallon et Clamecy nécessitent la définition d'un calendrier et des moyens de proximité avant leur déploiement ;

Considérant que le projet vise à compléter l'offre de deuxième recours pour les personnes présentant une obésité complexe dans l'Yonne, notamment en facilitant l'accès à un accompagnement ambulatoire pluriprofessionnel et à l'expertise spécialisée d'EMNO ;

Considérant que cette organisation, fondée sur la gradation des soins, le lien avec le premier recours et la continuité des prises en charge, contribue aux objectifs du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le projet porté par le centre hospitalier d'Auxerre est de nature à améliorer la réponse aux besoins de santé de la population du département de l'Yonne en matière d'obésité complexe, tout en respectant les objectifs du projet régional de santé et le cadre juridique applicable aux parcours coordonnés renforcés ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté national pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour le parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », fixe à douze le nombre maximal de structures autorisables en Bourgogne-Franche-Comté et que l'appel à candidatures régional a été publié le 1er juin 2026 ;

Considérant que six candidatures ont été déposées et ont fait l'objet d'une instruction au regard des critères nationaux et régionaux, notamment la capacité opérationnelle et la desserte des territoires insuffisamment couverts ;

Considérant que la candidature du centre hospitalier d'Auxerre a été examinée au regard des critères de l'appel à candidature régional, en particulier la capacité à prendre en charge un nombre significatif de patients, l'accessibilité territoriale, la qualité de l'organisation pluriprofessionnelle, la complémentarité avec l'offre existante et le degré de réalisation de son projet ;

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » présenté par Centre hospitalier d'Auxerre (FINESS n° 890975527) est autorisé sur le territoire de l'Yonne (89), à compter de la notification de la présente décision, sous réserve du respect des exigences prévues par le cahier des charges. Les premières inclusions ne peuvent intervenir qu'après vérification de la conformité des moyens et des modalités de mise en œuvre requis.

Article 2 Le Centre hospitalier d'Auxerre (FINESS n° 890975527) est désigné comme structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « obésité complexe chez l'adulte » mentionné à l'article 1er.
Les caractéristiques FINESS seront enregistrées et mises à jour en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose d'un délai de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois. Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local d'assurance maladie, qui met fin au financement forfaitaire et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 10 novembre 2026

La directrice générale

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-10-00002

Décision accord PCR Obésité Chalonnais

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2026-PCR-O-02
autorisant le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », présenté par la Clinique du Chalonnais (Châtenoy-le-Royal)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », publié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 1er juin 2026 ;

Vu le dossier de candidature de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » déposé le 10 septembre 2026 par la Clinique du Chalonnais auprès de l'ARS BFC, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant, d'une part, que la Clinique du Chalonnais, établissement de santé privé implanté à Châtenoy-le-Royal et identifié sous le numéro FINESS 710002569, relève de l'une des catégories de structures autorisées à coordonner le parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » ;

Considérant que l'établissement dispose d'une expertise en prise en charge spécialisée de l'obésité et d'une activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR), notamment en hospitalisation complète et de jour, avec des compétences pluriprofessionnelles et des équipements mobilisables ;

Considérant que la candidature présente une organisation ambulatoire associant une consultation d'orientation, une évaluation multidimensionnelle et un phénotypage, puis un accompagnement personnalisé comprenant une séquence initiale intensive et une séquence de suivi renforcé ;

Considérant que la structure responsable de la coordination assure la prise en charge des patients relevant des deuxième et troisième niveaux de l'obésité, conformément aux référentiels de la Haute Autorité de santé et aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges, concernant notamment le respect des critères d'inclusion définis au III. du cahier des charges, préalables à l'entrée dans le parcours « Obésité complexe chez l'adulte » prescrite par le médecin spécialiste de l'obésité attaché à la structure ;

Considérant que l'établissement a identifié une équipe-socle comprenant les cinq compétences attendues : médecin spécialiste de l'obésité, infirmier diplômé d'Etat, diététicien, psychologue clinicien et professionnel habilité en activité physique adaptée ; les justificats de qualifications, identités, disponibilités et affectations réelles au parcours doivent être établies et tenues à jour conformément aux prescriptions du cahier des charges ;

Considérant que le projet s'appuie sur une expérience d'éducation thérapeutique du patient ainsi que sur des ressources de prise en charge en activité physique adaptée ; que la délivrance effective de l'ETP et des interventions d'APA, dont les séances prévues pour les profils concernés, doit être organisée dans les conditions applicables au PCR. Le programme d'ETP doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités de prise en charge en PCR doivent être distinctes de l'activité hospitalière et SMR existante, tant dans les conditions d'inclusion et les actes réalisés que dans la traçabilité, le suivi des patients et l'utilisation du financement forfaitaire, afin d'écarter tout chevauchement de financement ;

Considérant que le dossier fait état de relations avec la CPTS du Chalonnais, des médecins traitants, des professionnels libéraux et des établissements partenaires ; que ces coopérations doivent permettre l'adressage, la coordination et, selon les besoins, la réalisation effective d'interventions en ville, ainsi que la continuité du suivi après le parcours ;

Considérant que le périmètre opérationnel du PCR est centré sur le nord de la Saône-et-Loire et que la provenance de patients d'autres départements, mentionnée dans la candidature au titre de l'activité existante, ne permet pas à elle seule de présumer une accessibilité effective des séances ambulatoires sur l'ensemble de ces territoires devant faire l'objet d'une candidature propre ;

Considérant que le porteur prévoit une montée en charge progressive, évoquant deux à cinq évaluations hebdomadaires et un objectif de l'ordre de deux cents patients à deux ans ; que cette activité doit demeurer compatible avec les quotités disponibles de chacune des professions de l'équipe-socle et avec les besoins de coordination ;

Considérant que la Clinique du Chalonnais doit assurer, dans le cadre du parcours, l'information du patient et le recueil de son consentement, l'élaboration et le suivi de son programme personnalisé, les échanges avec le médecin traitant et la continuité des prises en charge ;

Considérant que la coordination du parcours implique l'utilisation effective de la plateforme régionale eParcours ETICSS conformément à l'appel régional, la traçabilité des interventions et des évaluations, le référencement des professionnels ainsi que la transmission des informations nécessaires au téléservice national de facturation et à la répartition des forfaits ;

Considérant que la mise en œuvre d'un PCR ambulatoire accessible dans le bassin chalonnais est susceptible de compléter l'offre existante, sous réserve que la distinction avec les prestations SMR, l'articulation avec le centre spécialisé de l'obésité et la mobilisation opérationnelle des acteurs du premier recours soient garanties ;

Considérant que le projet porté par la Clinique du Chalonnais est de nature à améliorer la réponse aux besoins de santé de la population du département de la Saône-et-Loire en matière d'obésité complexe, tout en respectant les objectifs du projet régional de santé et le cadre juridique applicable aux parcours coordonnés renforcés ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté national pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour le parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », fixe à douze le nombre maximal de structures autorisables en Bourgogne-Franche-Comté et que l'appel à candidatures régional a été publié le 1er juin 2026 ;

Considérant que six candidatures ont été déposées et ont fait l'objet d'une instruction au regard des critères nationaux et régionaux, notamment la capacité opérationnelle et la desserte des territoires insuffisamment couverts ;

Considérant que le la candidature de la Clinique du Chalonnais a été examiné au regard des critères de l'appel à candidature régional, en particulier la capacité à prendre en charge un nombre significatif de patients, l'accessibilité territoriale, la qualité de l'organisation pluriprofessionnelle et la complémentarité avec l'offre existante ;

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » présenté par la Clinique du Chalonnais (FINESS n° 710002569) est autorisé pour un déploiement en Saône-et-Loire (71), dans le périmètre territorial validé par l'ARS, à compter de la notification de la présente décision. La mise en œuvre du parcours est subordonnée au respect effectif des exigences du cahier des charges national et de l'appel à candidature régional, notamment préalablement aux premières inclusions.

Article 2 La Clinique du Chalonnais, établissement de santé privé situé à Châtenoy-le-Royal (FINESS n° 710002569), est désignée structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « obésité complexe chez l'adulte » mentionné à l'article 1er.
Les caractéristiques FINESS seront enregistrées et mises à jour en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose d'un délai de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois. Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local d'assurance maladie, qui met fin au financement forfaitaire et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 10 novembre 2026

La directrice générale

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-10-00006

Décision accord PCR Obésité CSO DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2026-PCR-O-03
autorisant le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », présenté par CHU Dijon Bourgogne – hôpital Le Bocage / Centre spécialisé de l'obésité

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », publié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 1er juin 2026 ;

Vu le dossier de candidature du parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » déposé le 10 septembre 2026 par le CHU Dijon Bourgogne – hôpital Le Bocage / Centre spécialisé de l'obésité auprès de l'ARS BFC, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant, d'une part, que le CHU Dijon Bourgogne, établissement public de santé, par son site de l'hôpital Le Bocage (FINESS n° 210987558) et son Centre spécialisé de l'obésité (CSO), relève de l'une des catégories de structures autorisées à coordonner le PCR « Obésité complexe chez l'adulte » ;

Considérant que les installations dédiées, la fréquence des réunions et les dispositifs de coordination décrits constituent des garanties organisationnelles importantes pour le fonctionnement du parcours ;

Considérant que le CHU prévoit une montée en charge d'environ vingt-cinq nouvelles inclusions par mois et une file active estimée à trois cents patients à douze mois ; que les quotités annoncées de 1,2 ETP en diététique, psychologie et APA doivent être rapprochées des professionnels nommément identifiés et des renforts prévus pour démontrer la soutenabilité de cette activité ;

Considérant que la cohérence entre les quotités professionnelles annoncées et les intervenants nommément identifiés doit être établie, notamment par la présentation des renforts ou recrutements nécessaires à l'activité prévue ;

Considérant que le parcours dispose d'une équipe-socle minimale, médecin spécialiste de l'obésité, infirmier diplômé d'Etat, diététicien, psychologue clinicien et professionnel autorisé à dispenser l'activité physique adaptée, présentée comme complète, d'une unité ambulatoire distincte de l'hospitalisation et d'une coordination médicale et infirmière déjà structurée ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique spécifiquement adapté aux patients de niveaux 2 et 3, élaboré avec l'UTEP, doit être finalisé et déclaré selon les règles applicables avant sa mise en œuvre ;

Considérant que les locaux dédiés à l'APA et les liens avec le PASS et les acteurs sport-santé constituent des appuis, mais que la programmation des séances réglementaires et la continuité de l'activité physique doivent être organisées ;

Considérant que le bassin annoncé concerne principalement la Côte-d'Or, en particulier son sud et autour d'Auxonne, ainsi que le nord de la Saône-et-Loire ; que l'extension à d'autres secteurs de la région et l'intervention effective des professionnels de ville doivent être appréciées au regard de la distance et des moyens disponibles, sans être présumées acquises ;

Considérant que le PCR répond au besoin d'une offre ambulatoire de deuxième recours pour des patients ne relevant pas systématiquement du troisième niveau de recours du CSO ;

Considérant que le projet prévoit pour chaque bénéficiaire : une information et un consentement préalables, un projet personnalisé et des échanges avec le médecin traitant, y compris par visioconférence ; la traçabilité des séquences, consultations et résultats, le référencement des professionnels et l'utilisation du téléservice national de facturation ; l'utilisation annoncée d'ETICSS et de la messagerie sécurisée de santé pour les échanges nécessaires à la coordination du PCR ;

Considérant que la gradation des soins et l'articulation avec la filière régionale obésité s'inscrivent dans les orientations du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le projet porté par le CHU Dijon Bourgogne est de nature à améliorer la réponse aux besoins de santé de la population du département de la Côte-d'Or en matière d'obésité complexe, tout en respectant les objectifs du projet régional de santé et le cadre juridique applicable aux parcours coordonnés renforcés ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté national pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour le parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », fixe à douze le nombre maximal de structures autorisables en Bourgogne-Franche-Comté et que l'appel à candidatures régional a été publié le 1er juin 2026 ;

Considérant que six candidatures ont été déposées et ont fait l'objet d'une instruction au regard des critères nationaux et régionaux, notamment la capacité opérationnelle et la desserte des territoires insuffisamment couverts ;

Considérant que la candidature du CHU Dijon Bourgogne a été examiné au regard des critères de l'appel à candidature régional, en particulier la capacité à prendre en charge un nombre significatif de patients, l'accessibilité territoriale, la qualité de l'organisation pluriprofessionnelle et la complémentarité avec l'offre existante ;

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » présenté par CHU Dijon Bourgogne – hôpital Le Bocage / Centre spécialisé de l'obésité (FINESS n° 210987558) est autorisé sur le territoire suivant : Côte-d'Or (21), dans le périmètre territorial validé par l'ARS, à compter de la notification de la présente décision, sous réserve du respect des exigences prévues par le cahier des charges. Les premières inclusions ne peuvent intervenir qu'après vérification de la conformité des moyens et des modalités de mise en œuvre requis.

Article 2 Le CHU Dijon Bourgogne – hôpital Le Bocage / Centre spécialisé de l'obésité (FINESS n° 210987558) est désigné comme structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « obésité complexe chez l'adulte » mentionné à l'article 1er.
Les caractéristiques FINESS seront enregistrées et mises à jour en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose d'un délai de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois. Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local d'assurance maladie, qui met fin au financement forfaitaire et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 10 novembre 2026

La directrice générale

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-10-00005

Décision accord PCR Obésité EMNO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2026-PCR-O-04
autorisant le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », présenté par la SISA Espace médical nutrition obésité Bourgogne (EMNO)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », publié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 1er juin 2026 ;

Vu le dossier de candidature du parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » déposé le 6 septembre 2026 par SISA Espace médical nutrition obésité Bourgogne (EMNO) auprès de l'ARS BFC, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant, d'une part, que la SISA EMNO, identifiée sous le FINESS n° 210015400, est la structure expérimentatrice et s'inscrit dans l'évolution vers un PCR, sous réserve de satisfaire aux conditions relatives au cahier des charges ;

Considérant que la SISA EMNO est identifiée comme structure porteuse à Dijon et propose une organisation territoriale comprenant une coopération avec la MSP de Seurre, ainsi que des interventions et articulations avec le Centre hospitalier d'Auxerre ;

Considérant que la gouvernance de la SISA, une coordination médicale portée notamment par le Dr Gauthier, l'IDEC, le secrétariat, le chef de projet et les réunions pluriprofessionnelles s'appuient sur l'organisation éprouvée durant l'expérimentation article 51 ;

Considérant que l'équipe-socle minimale comporte les cinq compétences obligatoires, le médecin spécialiste de l'obésité, l'infirmier diplômé d'Etat, le psychologue clinicien et le professionnel autorisé à dispenser l'activité physique adaptée, et est présentée comme expérimentée ; les professionnels non encore formés à l'ETP, dont le médecin concerné, ont annoncé des engagements nominatifs de formation dont la réalisation doit être suivie ;

Considérant que l'organisation repose sur une prise en charge ambulatoire de deuxième niveau, articulée avec les médecins traitants, les structures de premier recours et le CSO pour les situations nécessitant une expertise de troisième niveau ;

Considérant que la SISA assure la coordination des séquences, les transmissions et la facturation du forfait pour son périmètre ; les responsabilités respectives avec la MSP de Seurre et, par ailleurs, avec le CH d'Auxerre doivent distinguer les portages, les interventions et les flux financiers ;

Considérant que le parcours prévoit l'évaluation multidimensionnelle, le phénotypage, les profils A à D et l'élaboration d'un programme personnalisé d'interventions médicales, diététiques, psychologiques, éducatives et d'APA ;

Considérant qu'EMNO dispose de deux programmes d'éducation thérapeutique adaptés aux prises en charge des deuxième et troisième niveaux de l'obésité de l'adulte (dont les modalités d'organisation restent à préciser et qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique) ;

Considérant qu'EMNO dispose de deux programmes d'ETP dont leurs modalités effectives de mobilisation et les interventions des professionnels sur les sites de Dijon, Seurre et Auxerre doivent être distinguées ;

Considérant que le déploiement vise Dijon et Seurre, avec appui à un maillage territorial comprenant Auxerre ; chaque site doit disposer de moyens identifiés garantissant l'accès à l'ensemble des interventions ;

Considérant que le projet prévoit, pour chaque bénéficiaire : un consentement éclairé, un programme personnalisé et le maintien du lien avec le médecin traitant tout au long du parcours ; la traçabilité des interventions, leur déclaration dans les séquences et sous-séquences, ainsi que le référencement et la rémunération des professionnels concernés ; l'utilisation d'ETICSS PCR-O comme outil régional de coordination et de traçabilité, NUVEE intervenant en complément pour l'e-ETP et le suivi éducatif ;

Considérant que l'expérience de l'expérimentation article 51 d'EMNO a permis de développer un modèle de coordination pluriprofessionnelle, de télésanté et de suivi éducatif pertinent pour le passage au droit commun ;

Considérant que l'expérimentation historique mentionne 643 patients inclus, et que les projections annoncées à Dijon, Seurre et Auxerre doivent être réparties par structure responsable afin de prévenir les doubles comptes et de vérifier les moyens de chaque site ;

Considérant que la SISA EMNO Bourgogne présente un centre principal situé à Dijon et un projet d'antenne de proximité à Seurre, ainsi qu'une collaboration avec le CH d'Auxerre faisant l'objet d'une candidature distincte ; que les conventions devront identifier, pour chaque structure, les responsabilités de chacun, les personnels intervenants, la continuité des soins, les flux financiers et l'absence de double comptabilisation des patients ;

Considérant que le dispositif de droit commun comporte, pour les profils concernés, des séances d'activité physique adaptée dont l'organisation diffère de l'expérimentation historique ; que leur programmation à Dijon et Seurre, la disponibilité des professionnels et les relais vers le Réseau Sport Santé et les Maisons Sport-Santé doivent être précisément établis ;

Considérant que l'usage coordonné d'ETICSS, du téléservice national de facturation et de NUVEE doit garantir la traçabilité sans confusion entre coordination réglementaire et e-ETP ;

Considérant que le projet complète l'offre ambulatoire de prise en charge de l'obésité complexe et contribue à l'accès à cette offre en secteur rural, notamment à Seurre ;

Considérant que le modèle de gradation entre médecine de ville, PCR de niveau 2 et CSO est cohérent avec les orientations du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le projet porté par la SISA Espace médical nutrition obésité Bourgogne est de nature à améliorer la réponse aux besoins de santé de la population du département de la Côte d'Or en matière d'obésité complexe, tout en respectant les objectifs du projet régional de santé et le cadre juridique applicable aux parcours coordonnés renforcés ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté national pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour le parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », fixe à douze le nombre maximal de structures autorisables en Bourgogne-Franche-Comté et que l'appel à candidatures régional a été publié le 1er juin 2026 ;

Considérant que six candidatures ont été déposées et ont fait l'objet d'une instruction au regard des critères nationaux et régionaux, notamment la capacité opérationnelle et la desserte des territoires insuffisamment couverts ;

Considérant que la candidature de la SISA Espace médical nutrition obésité Bourgogne (EMNO) a été examiné au regard des critères de l'appel à candidature régional, en particulier la capacité à prendre en charge un nombre significatif de patients, l'accessibilité territoriale, la qualité de l'organisation pluriprofessionnelle et la complémentarité avec l'offre existante ;

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » présenté par SISA Espace médical nutrition obésité Bourgogne (EMNO) (FINESS n° 210015400) est autorisé sur le territoire suivant : Dijon et Seurre (Côte-d'Or), dans le périmètre validé par l'ARS, à compter de la notification de la présente décision, sous réserve du respect des exigences prévues par le cahier des charges. Les premières inclusions ne peuvent intervenir qu'après vérification de la conformité des moyens et des modalités de mise en œuvre requis.

Article 2 SISA Espace médical nutrition obésité Bourgogne (EMNO) (FINESS n° 210015400) est désigné comme structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « obésité complexe chez l'adulte » mentionné à l'article 1er.
Les caractéristiques FINESS seront enregistrées et mises à jour en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose d'un délai de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la directrice générale de l'ARS BFC met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois. Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local d'assurance maladie, qui met fin au financement forfaitaire et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 10 novembre 2026

La directrice générale

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-10-00007

Décision accord PCR Obésité Imphy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2026-PCR-O-06
autorisant le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », présenté par SISA MSP d'Imphy et Clinique Paul Picquet de Sens, dans le cadre d'une demande conjointe

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 01 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », publié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 1er juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » déposé le 31 juillet 2026 par SISA MSP d'Imphy et Clinique Paul Picquet de Sens, dans le cadre d'une demande conjointe auprès de l'ARS BFC, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant, d'une part, que la MSP d'Imphy, constituée en SISA (FINESS n° 580006765), relève de la catégorie des maisons de santé pluriprofessionnelles autorisée à coordonner le PCR « Obésité complexe chez l'adulte », et que la demande évoque un co-portage avec la Clinique Paul Picquet de Sens (FINESS n° 890000169), établissement de santé ;

Considérant que la candidature déposée par la SISA Nivernaise de Santé, portant la maison de santé pluriprofessionnelle d'Imphy, prévoit une organisation conjointe avec la Clinique Paul Picquet, située à Sens, dans le département de l'Yonne ;

Considérant que le projet porté par la MSP d'Imphy s'appuie sur une équipe pluriprofessionnelle identifiée et expérimentée dans la prise en charge de l'obésité complexe, sur une expérience en éducation thérapeutique du patient et sur une articulation avec les professionnels de premier recours et la filière spécialisée de l'obésité ;

Considérant que l'implantation de la MSP d'Imphy contribue à renforcer l'accessibilité à une prise en charge pluriprofessionnelle coordonnée dans le département de la Nièvre, territoire caractérisé par des besoins de santé importants et une offre spécialisée limitée ;

Considérant toutefois que l'organisation conjointe envisagée avec la Clinique Paul Picquet, située à environ 200 kilomètres de la MSP d'Imphy, ne permet pas, en l'état des éléments produits, de garantir les modalités opérationnelles de mobilisation de l'équipe-socle sur les deux sites, ni de démontrer une organisation suffisamment précise de la coordination et de la continuité des prises en charge ;

Considérant notamment que le dossier ne précise pas suffisamment les moyens humains effectivement mobilisables sur le site de Sens, les modalités de réalisation des interventions pluriprofessionnelles et les conditions permettant d'assurer l'intégralité des séquences du parcours au bénéfice des patients de ce territoire ;

Considérant que l'instruction a permis d'identifier une organisation plus aboutie et des moyens professionnels davantage établis sur le site de la MSP d'Imphy, permettant d'envisager le déploiement du parcours sur ce seul site, dans le respect des exigences du cahier des charges national ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de limiter la validation du projet au périmètre opérationnel de la MSP d'Imphy, sans retenir le co-portage ni le déploiement conjoint envisagés avec la Clinique Paul Picquet de Sens ;

Considérant que cette limitation permet de privilégier une organisation territoriale de proximité, reposant sur les compétences et les moyens effectivement identifiés, afin de garantir la qualité, la sécurité, l'accessibilité et la continuité des prises en charge proposées dans le cadre du parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte ».

Considérant que les cinq compétences réglementaires sont identifiées dans le dossier et les formations ETP sont considérées comme satisfaisantes dans l'avis administratif pour le site de la MSP d'Imphy ;

Considérant que l'offre proposée prévoit un accès depuis les professionnels de ville et les médecins traitants, ainsi qu'un recours aux structures spécialisées, au CSO et aux SMR selon la gradation des besoins ;

Considérant que le projet comprend un questionnaire initial, une évaluation multidimensionnelle, le phénotypage et l'orientation vers des séquences individualisées adaptées aux quatre profils du PCR ;

Considérant que les programmes ETP existants sont présentés comme des appuis et NUVEE comme un outil complémentaire d'e-ETP ; la délivrance des séances d'APA et leur accessibilité doivent être rendues opérationnelles ;

Considérant que le projet prévoit, pour chaque bénéficiaire : une information préalable, l'accord du patient, un projet personnalisé et le lien avec le médecin traitant ; la traçabilité des interventions et des réévaluations ainsi que les déclarations au téléservice national de facturation selon le portage retenu ; ETICSS comme système de coordination et de traçabilité du PCR, NUVEE étant utilisé en complément pour les besoins éducatifs et le suivi e-ETP ;

Considérant que l'implantation de la MSP d'Imphy répond à un besoin de proximité dans la Nièvre, avec une équipe expérimentée et des liens existants avec la filière obésité ;

Considérant que le candidat projette environ vingt-cinq prises en charge mensuelles par site mais ne met pas ce volume en correspondance avec les quotités professionnelles et les interventions attendues ; qu'une montée en charge autonome, réaliste et documentée doit être définie pour Imphy ;

Considérant que les avis d'instruction reconnaissent une équipe expérimentée et un programme ETP déclaré, en articulation avec les associations de patients ; que la disponibilité matérielle et humaine des interventions sur le site de Sens, notamment en psychologie, diététique et APA, ne peut néanmoins être déduite de la seule existence d'une équipe principalement implantée à Imphy ;

Considérant que le développement territorial envisagé contribue aux orientations du projet régional de santé sous réserve de sa faisabilité opérationnelle et de la clarification du périmètre juridiquement autorisé ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté national pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour le parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », fixe à douze le nombre maximal de structures autorisables en Bourgogne-Franche-Comté et que l'appel à candidatures régional a été publié le 1er juin 2026 ;

Considérant que six candidatures ont été déposées et ont fait l'objet d'une instruction au regard des critères nationaux et régionaux, notamment la capacité opérationnelle et la desserte des territoires insuffisamment couverts ;

Considérant que la candidature de la MSP d'Imphy a été examinée au regard des critères de l'appel à candidature régional, en particulier la capacité à prendre en charge un nombre significatif de patients, l'accessibilité territoriale, la qualité de l'organisation pluriprofessionnelle, la complémentarité avec l'offre existante et le degré de réalisation de son projet ;

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », présenté par la SISA Nivernaise de Santé (FINESS n° 580006765), est autorisé dans le périmètre opérationnel de la maison de santé pluriprofessionnelle d'Imphy, à l'exclusion du déploiement conjoint envisagé avec la Clinique Paul Picquet de Sens.

Article 2 La SISA Nivernaise de Santé (FINESS n° 580006765) est désignée comme seule structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er.
Les caractéristiques FINESS seront enregistrées et mises à jour en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS BFC à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose d'un délai de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la Directrice Générale de l'ARS BFC met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois. Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local

d'assurance maladie, qui met fin au financement forfaitaire et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS BFC est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région BFC pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

La directrice générale

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-10-00004

Décision accord PCR Obésité Macon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2026-PCR-O-05
autorisant le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », présenté par Centre hospitalier de Mâcon

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », publié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 1er juin 2026 ;

Vu le dossier de candidature du parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » déposé le 10 septembre 2026 par Centre hospitalier de Mâcon auprès de l'ARS BFC, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant, d'une part, que le Centre hospitalier de Mâcon (FINESS n° 710978289), établissement public de santé, appartient à l'une des catégories de structure autorisées à coordonner le PCR « Obésité complexe chez l'adulte » et présente un projet destiné au territoire du GHT Bourgogne méridionale, avec des liens annoncés vers l'Ain et le Rhône ;

Considérant que le Centre hospitalier de Mâcon assure le portage du projet, en mobilisant notamment son activité d'endocrinologie et les consultations avancées mentionnées à Paray-le-Monial, Tournus et Cluny ;

Considérant que la coordination clinique est envisagée autour d'un binôme médecin–infirmier, chargé de l'évaluation, du programme personnalisé de soins, des réévaluations et du lien avec les médecins traitants ; les responsabilités opérationnelles et l'instance de gouvernance doivent être précisées ;

Considérant que les fonctions et l'identification nominative des membres de l'équipe-socle minimale (médecin spécialiste de l'obésité, infirmier diplômé d'Etat, psychologue clinicien et professionnel autorisé à dispenser l'activité physique adaptée), les diplômes et les formations à l'ETP sont à justifier avant la première inclusion ;

Considérant que l'adressage repose sur les médecins traitants, les CPTS et les structures partenaires, avec une articulation annoncée avec la Clinique du Chalonnais, les établissements du GHT et l'association ESPOIR ;

Considérant que la coordination et le financement doivent distinguer les interventions réalisées au titre du forfait PCR des prises en charge hospitalières existantes, identifier la structure responsable de la facturation et préciser la rémunération des professionnels intervenants ;

Considérant que le projet décrit une évaluation multidimensionnelle, le phénotypage et l'orientation vers les profils A, B, C et D, avec l'intervention du binôme médecin–IDE et des bilans jusqu'à la sortie ;

Considérant que la capacité à délivrer un programme d'ETP adapté aux prises en charge des deuxième et troisième niveaux de l'obésité de l'adulte (dont les modalités d'organisation restent à préciser et qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique) ;

Considérant que le périmètre du GHT et les consultations avancées doivent s'accompagner de solutions effectives de proximité pour les interventions diététiques, psychologiques, éducatives et d'APA, au-delà des seules consultations médicales ;

Considérant que le projet prévoit, pour chaque bénéficiaire : une information préalable, le recueil de son consentement, un programme personnalisé adapté au profil et l'association du médecin traitant au suivi ; la traçabilité des interventions et des évaluations ainsi que leur déclaration dans le téléservice national de facturation, selon les séquences et sous-séquences réglementaires ; l'utilisation annoncée de la plateforme régionale ETICSS et des outils de partage sécurisé pour la coordination des professionnels ;

Considérant que l'organisation clinique proposée repose sur une expérience de la prise en charge de l'obésité, des consultations avancées et un maillage hospitalier territorial, mais que les rôles, temps dédiés et modalités de gouvernance doivent être documentés ;

Considérant que la montée en charge est annoncée comme progressive mais que les volumes par période, les quotités professionnelles et la capacité à prendre en charge tous les profils doivent être rapprochés dans un tableau de moyens et d'activité ;

Considérant que l'accompagnement de l'obésité complexe relève de différentes modalités de prise en charge qu'il convient de distinguer, dans le PCR ou dans le parcours de chirurgie bariatrique ;

Considérant que le parcours prévoit une évaluation fonctionnelle, et les vingt-quatre séances d'activité physique adaptée nécessaires pour les profils concernés, leurs lieux, professionnels, capacités, plannings, les relais de pratique ; que ces modalités doivent être effectivement organisées avant l'inclusion de patients nécessitant les prises en charge correspondantes ;

Considérant que le dossier s'appuie sur le GHT Bourgogne méridionale et sur des consultations avancées à Paray-le-Monial, Tournus et Cluny ; que ces implantations constituent un potentiel de proximité, sous réserve de formaliser la participation effective des professionnels à l'ensemble des interventions du PCR et les circuits d'adressage ;

Considérant que le projet vise à améliorer l'accès à une prise en charge pluriprofessionnelle de l'obésité complexe sur le territoire du GHT Bourgogne méridionale ;

Considérant que la gradation des soins et les coopérations avec le premier recours sont cohérentes avec les objectifs du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve de leur traduction opérationnelle ;

Considérant que le projet porté par le centre hospitalier de Mâcon est de nature à améliorer la réponse aux besoins de santé de la population du territoire du GHT Bourgogne méridionale en matière d'obésité complexe, tout en respectant les objectifs du projet régional de santé et le cadre juridique applicable aux parcours coordonnés renforcés ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté national pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour le parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte », fixe à douze le nombre maximal de structures autorisables en Bourgogne-Franche-Comté et que l'appel à candidatures régional a été publié le 1er juin 2026 ;

Considérant que six candidatures ont été déposées et ont fait l'objet d'une instruction au regard des critères nationaux et régionaux, notamment la capacité opérationnelle et la desserte des territoires insuffisamment couverts ;

Considérant que la candidature du Centre hospitalier de Mâcon a été examiné au regard des critères de l'appel à candidature régional, en particulier la capacité à prendre en charge un nombre significatif de patients, l'accessibilité territoriale, la qualité de l'organisation pluriprofessionnelle et la complémentarité avec l'offre existante ;

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Obésité complexe chez l'adulte » présenté par Centre hospitalier de Mâcon (FINESS n° 710978289) est autorisé sur le territoire suivant : territoire du GHT Bourgogne méridionale (Saône-et-Loire), dans le périmètre de déploiement validé par l'ARS, à compter de la notification de la présente décision, sous réserve du respect des exigences prévues par le cahier des charges. Les premières inclusions ne peuvent intervenir qu'après vérification de la conformité des moyens et des modalités de mise en œuvre requis.

Article 2 Le Centre hospitalier de Mâcon (FINESS n° 710978289) est désigné comme structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « obésité complexe chez l'adulte » mentionné à l'article 1er.
Les caractéristiques FINESS seront enregistrées et mises à jour en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose d'un délai de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois. Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local d'assurance maladie, qui met fin au financement forfaitaire et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 10 novembre 2026

La directrice générale

Mathilde Marmier

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-11-06-00005

Arrêté de délégation de signature à Madame Alma LOPES, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Service interacadémique juridique

Secrétariat général
Affaire suivie par :
Éric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

Besançon, le 6 novembre 2026

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ALMA LOPÈS,
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANÇON

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D.222-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques,

Vu décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon – monsieur Pierre MOYA,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alma LOPÈS, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Besançon à compter du 1er octobre 2023

Vu l'arrêté préfectoral n°26-161 BAG du 30 juillet 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, donnant délégation de signature à monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 3 août 2026 portant délégation de signature à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
- la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
- la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
- la vie scolaire ;

- les examens et concours ;
- la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des personnels de l'enseignement privé ;
- la protection fonctionnelle des personnels de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;
- les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ;
- les mandats de représentation ;
- les protocoles transactionnels en vue d'un règlement amiable des demandes indemnitaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- en qualité de responsable d'inventaire, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, tout document entrant dans le périmètre des opérations de clôture.

2. les ordres de mission.

3. les décisions d'opposition à l'ouverture des établissements privés hors contrat.

Article 2 : Madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon représente monsieur le recteur, pour recevoir le serment des agents comptables dans le ressort de l'académie et est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment, en application de l'article 14-1 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 3 août 2026.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités

(Signé)

Pierre MOYA

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-11-06-00006

Arrêté de délégation de signature à Monsieur Christophe MONNY, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et des Moyens

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Service interacadémique juridique

Secrétariat général
Affaire suivie par :
Éric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

Besançon, le 6 novembre 2026

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHRISTOPHE MONNY,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT, DIRECTEUR DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D.222-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques,

Vu décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon – monsieur Pierre MOYA,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 nommant et détachant monsieur Christophe MONNY, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et des moyens, dans l'académie de Besançon à compter du 31 janvier 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alma LOPÈS, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Besançon à compter du 1er octobre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-161 BAG du 30 juillet 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, donnant délégation de signature à monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 3 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Christophe MONNY, secrétaire général adjoint d'académie en charge de la scolarité, de la pédagogie et des moyens de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 6 novembre 2026 portant délégation de signature à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon, délégation de signature est donnée à monsieur Christophe MONNY, secrétaire général adjoint d'académie en charge de la scolarité, de la pédagogie et des moyens de l'académie de Besançon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
- la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
- la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
- la vie scolaire ;
- les examens et concours ;
- l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels
- les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ;
- les mandats de représentation ;
- les protocoles transactionnels en vue d'un règlement amiable des demandes indemnitaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- en qualité de responsable d'inventaire, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, tout document entrant dans le périmètre des opérations de clôture.

2. les ordres de mission.

3. les décisions d'opposition à l'ouverture des établissements privés hors contrat.

Article 2 : Monsieur Christophe MONNY, secrétaire général adjoint d'académie en charge de la scolarité, de la pédagogie et des moyens de l'académie de Besançon représente monsieur le recteur, pour recevoir le serment des agents comptables dans le ressort de l'académie et est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment, en application de l'article 14-1 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 3 août 2026 susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités

(signé)

Pierre MOYA